

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ Les primes fantômes – par J. Kullmann

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Déchéance et proportionnalité (bis) – par L. Mayaux

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ L'assureur qui a présenté une offre complète et suffisante est dispensé d'en faire une nouvelle – par J. Landel → L'assureur peut être condamné deux fois pour absence d'offre sans heurter la chose jugée – par J. Landel

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Globalisation des sinistres et exclusions en assurance de la responsabilité médicale – par L. Mayaux

### ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Obligation d'information de l'organisateur d'une manifestation sportive : courir sans s'assurer ne vaut ! – par A. Pimbert

### PROCÉDURE

→ La mise en cause du souscripteur reste une condition de recevabilité de l'exception de garantie devant le juge répressif – par R. Schulz → Rappels sur l'intervention de l'assureur (et non du garant) au procès pénal – par R. Schulz

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs :** Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire :** Jean Bigot

**Directeurs :** Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

## Comité scientifique

**Jean Bigot**

*Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

**Marc Bruschi**

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille*

**Vincent Heuzé (†)**

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

**Jérôme Kullmann**

*Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

**Luc Mayaux**

*Professeur émérite de l'université Jean-Moulin (Lyon 3)*

**Gilbert Parleani**

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

**Anne Pélissier**

*Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances*

## Comité de rédaction

**Stéphane Brena**

*Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances*

**Pascal Dessuet**

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

**Frédéric Douet**

*Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires*

**Jean-Pierre Karila**

*Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

**Laurent Karila**

*Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

**Didier Krajewski**

*Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC*

**Sophie Lambert**

*Maître de conférences à Aix-Marseille Université*

**James Landel**

*Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances*

**Agnès Pimbert**

*Professeure à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances*

**Matthieu Robineau**

*Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)*

**Jean Roussel**

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances*

**Romain Schulz**

*Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris*

**Victorine Tournaire**

*Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1*

**Franck Turgné**

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

**Béline Walz-Teracol**

*Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon*

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*Directrice générale, Directrice de la publication :* Emmanuelle Filibert  
*Rédactrice en chef :* Constance Bonnier

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : [constance.bonnier@lextenso.fr](mailto:constance.bonnier@lextenso.fr)

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)



Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

## TARIFS 2026 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	50,03 €	55 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	495,19 €	558 €
Abonnement feuilletable numérique	316,51 €	310 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 326 g éq. CO<sub>2</sub>

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE AVRIL 2026

### Doctrine

#### P. 5 Les primes fantômes

RGA202r6 ■ De façon parfaitement objective, l'assureur est devenu garant – à son grand dam – d'un risque au titre duquel il n'a perçu aucune prime. Est-il en droit d'en réclamer le paiement ? Et si la réponse est positive, comment en fixer le montant ?

par Jérôme Kullmann

#### P. 26 L'assureur peut être condamné deux fois pour absence d'offre sans heurter la chose jugée

RGA202r3 ■ Sanction fondée sur C. assur., art. L. 211-13 par un 1<sup>er</sup> jugement, avec réserve de certains postes de préjudice ; Sanction appliquée par un 2<sup>e</sup> jugement statuant sur les postes de préjudice réservés ; Atteinte à l'autorité de la chose jugée (non) ; Point de départ de la sanction : date limite à laquelle aurait dû intervenir une offre provisionnelle

par James Landel

### Commentaires

#### Assurances en général

##### P. 19 Déchéance et proportionnalité (bis)

RGA202r4 ■ Déclaration de sinistre ; Fausse déclaration ; Clause de déchéance ; Liberté de stipulation dans le contrat d'assurance (oui) ; Conditions ; Preuve de la mauvaise foi par l'assureur ; Déchéance pour la totalité des conséquences du sinistre (oui) ; Sanction disproportionnée (non)

par Luc Mayaux

#### Assurances de responsabilité civile

##### P. 28 Globalisation des sinistres et exclusions en assurance de la responsabilité médicale

RGA202r1 ■ Assurance RC médicale ; Sinistres sériels ; C. assur., art. L. 251-2, al. 1<sup>er</sup>, et CSP, art. L. 1142-2 ; Cause technique commune aux réclamations : implants intraoculaires destinés à changer la couleur des yeux, non marqués CE ; Sinistre sériel (oui)

Contrat d'assurance applicable aux réclamations ; Contrat en vigueur lors de la première réclamation ; Exclusion de garantie de ce contrat opposable à l'assuré pour les autres réclamations (oui)

Exclusion : « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire » ; C. assur., art. L. 113-1 ; Exclusion formelle (oui)

par Luc Mayaux

#### Assurance automobile

##### P. 23 L'assureur qui a présenté une offre complète et suffisante est dispensé d'en faire une nouvelle

RGA202r2 ■ C. assur., art. L. 211-9 et L. 211-13 ; Première offre définitive basée sur une expertise amiable et jugée complète et suffisante ; Second offre définitive basée sur une expertise judiciaire et jugée incomplète ; Application de la sanction du doublement de l'intérêt au taux légal sur la seconde offre (non) ; C. civ., art. 1343-2 ; Capitalisation des intérêts (oui)

par James Landel

## Assurances de risques divers

**P. 33** Obligation d'information de l'organisateur d'une manifestation sportive : courir sans s'assurer ne vaut !

RGA202r5 ■ Organisateur de manifestation sportive ; Obligation d'information envers les participants ; Objet de l'obligation : existence, étendue et efficacité des assurances qu'il a souscrites, afin qu'ils puissent, le cas échéant, souscrire des garanties individuelles couvrant leurs propres dommages ou leur responsabilité ; Cour d'appel : obligation ne pesant que sur les clubs de sport au sens de l'article L. 321-4 du Code du sport envers leurs adhérents, ce qui n'est pas le cas de l'inscription à une course organisée par une association fût-elle sportive ; Cassation pour violation de l'article 1147 du Code civil (rédaction antérieure à ord. n° 2010-131, 10 févr. 2016).

par Agnès Pimbert

## Procédure

**P. 36** La mise en cause du souscripteur reste une condition de recevabilité de l'exception de garantie devant le juge répressif

RGA202r0 ■ Procès pénal ; Exception de non-garantie ; Recevabilité ; Mise en cause, par l'assureur, du souscripteur du contrat d'assurance ; Nécessité (oui) ; Art. 6, § 1, CEDH ; Art. 385-1 et 388 du CPP

par Romain Schulz

**P. 39** Rappels sur l'intervention de l'assureur (et non du garant) au procès pénal

RGA202q9 ■ Procès pénal ; Présence de l'assureur ; Homicide ou blessures involontaires ; CPP, art. 388-1 ; Intervention du seul assureur appelé à garantir le dommage ; Seul effet : lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils ; Condamnation à payer diverses sommes aux parties civiles à titre de dommages et intérêts (non) ; Condamnation au paiement des frais mentionnés à l'article 475-1 du CPP (non)

par Romain Schulz

### Table chronologique des sources commentées

#### 2026

##### JANVIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 janv. 2026, n° 24-20.866, F-B.....p. 33 RGA202r5

#### FÉVRIER

Cass. crim., 3 févr. 2026, n° 25-81.074.....p. 36	RGA202r0
Cass. crim., 3 févr. 2026, n° 25-81.320.....p. 39	RGA202q9
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-18.594, F-B.....p. 19	RGA202r4
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-22.171, F-D.....p. 23	RGA202r2
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-17.005, F-B.....p. 26	RGA202r3
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-10.913, F-B.....p. 28	RGA202r1